

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1589

Le défaut de réponse à la contestation du mandataire judiciaire au motif « instance en cours » ne prive pas le créancier de toute contestation ultérieure

Il appert que l'article L. 622-27 du Code de commerce, qui interdit au créancier, qui n'a pas répondu à l'avis du mandataire judiciaire dans le délai de 30 jours, de contester ultérieurement la proposition de ce dernier, n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur.



GEOFFROY BERTHELOT,
mandataire Judiciaire Associé,
maître de Conférences Sciences
Po Paris

Cass. com., 5 sept. 2018, n° 17-14.960,
X c/ Sté Leasecom : JurisData n° 2018-
015017

« **C**e sont souvent les problèmes les plus pratiques qui postulent le recours aux concepts fondamentaux » (*H. Motulsky, Écrits, t. 2, Études et notes sur l'arbitrage : Dalloz, 1974, p. 44*).

Les dispositions de l'article L. 624-2 du Code de commerce prévoient que la procédure d'admission *lato sensu* est concentrée entre les mains du juge-commissaire qui décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate qu'une instance est en cours, ou que la contestation ne relève pas de sa compétence. Il s'agit de « l'éventail *a priori* exhaustif » (*P.-M. Le Corre, Droit et Pratiques des procédures collectives : Dalloz-Action 2014, n° 682-11*) des possibilités ouvertes au juge-commissaire statuant en matière d'admission des créances. La vérification quant à elle reste du monopole du mandataire judiciaire ou du liquidateur.

Le législateur impose, lors de cette phase préparatoire à la détermination du passif par le juge-commissaire, un débat contradictoire dans l'hypothèse d'un désaccord du mandataire judiciaire ou du débiteur sur tout ou partie d'une créance déclarée. Le mandataire judiciaire avise le créancier intéressé, ou son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception en l'invitant à faire connaître ses explications. Il dispose alors de 30 jours pour faire valoir ses observations. Le défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cette missive interdit toute contestation ultérieure par le créancier de la proposition du mandataire judiciaire, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances. Le créancier défaillant s'exclut donc lui-même du débat sur la créance de telle sorte qu'il n'a pas à être convoqué par le juge-commissaire pour être entendu et ne peut pas non plus exercer de recours contre la décision à intervenir de ce magistrat. Ce mécanisme légal constitue un véritable piège pour les créanciers qui se trouvent ainsi privés par leur inertie circonscrite dans un délai extrêmement resserré d'un principe fondamental qu'est celui de la contradiction.

Il semblera dès lors peut-être à quelques-uns, que l'existence d'une instance en cours qui n'avait point été mise en dispute, ne reçoive aucun doute et qu'il n'y est point besoin d'y entrer plus avant, ni de verser dans l'éristique. Pourtant, la Haute juridiction réaffirme (*Cass. com., 15 mars 2005, n° 00-19.918, FS-P+B : JurisData n° 2005-027608*) fermement que l'article L. 622-27 du Code de commerce, qui interdit au créancier, qui n'a pas répondu à l'avis du mandataire judiciaire dans le délai de 30 jours, de contester ultérieurement la proposition de ce dernier, n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur.

En l'espèce, la société TLS France (la société TLS) a été mise en redressement judiciaire

le 24 avril 2014, tandis qu'était en cours devant le tribunal de commerce de Paris une instance l'opposant à la société Leasecom à propos de l'exécution de contrats de location financière. La société Leasecom ayant déclaré sa créance, objet de l'instance en cours, au passif de la société TLS, M^{me} X, désignée mandataire puis liquidateur judiciaire, l'a informée que sa créance était discutée et qu'elle entendait proposer son rejet au juge-commissaire, l'invitant à répondre dans le délai de 30 jours, ce dont la société Leasecom s'est abstenue. La société Leasecom a demandé au tribunal de commerce de Paris de fixer sa créance. Cette demande ayant été déclarée irrecevable, la société Leasecom a relevé appel. La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le liquidateur, lequel fait grief à l'arrêt statuant sur cet appel de déclarer la demande recevable et de fixer la créance de la société Leasecom alors, selon le moyen, que le créancier qui s'abstient de contester dans les 30 jours la proposition de rejet de sa créance par le mandataire est irrecevable à contester ensuite cette proposition, peu important qu'elle ait été justifiée ou non. Dès lors, en décidant que la sanction prévue par l'article L. 622-27 du Code de commerce ne s'applique pas au motif inopérant que le mandataire judiciaire avait à tort proposé le rejet de la créance quand il aurait dû proposer au juge-commissaire de constater qu'une instance était en cours, la cour d'appel a violé l'article L. 622-27 du Code de commerce.

Conséquemment, les créances faisant l'objet d'une instance en cours au jour du jugement d'ouverture échappent au travail de

vérification du mandataire judiciaire. D'ailleurs, les créanciers qui avaient introduit une action avant le jugement d'ouverture se voient imposer l'interruption de leur action le temps de la déclaration et une fois celle-ci réalisée, l'instance est reprise à l'initiative du créancier demandeur, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur judiciaire mis en cause. C'est donc la décision judiciaire passée en force de chose jugée qui permet d'établir ou de rejeter définitivement la créance ; la décision étant portée directement sur l'état des créances par les soins du greffier.

L'existence d'une instance en cours devant une autre juridiction ne saurait davantage conduire le juge-commissaire à un sursis à statuer. En effet, il perd sa compétence juridictionnelle dès lors qu'une instance est en cours et doit se borner à procéder à ce constat.

Toutefois, les créanciers commandés par la prudence devront veiller à répondre à la contestation de leur créance dans le délai légal dans l'hypothèse où une partie de leur créance ne ferait pas l'objet de l'instance en cours et demeurerait ainsi soumise au pouvoir juridictionnel du juge-commissaire. En

effet, l'interdiction de toute contestation ultérieure et des recours en découlant s'entend *stricto sensu* et vise donc les contestations portant sur l'existence, le montant et la nature de la créance.

Cet arrêt s'inscrit donc, ô combien, dans l'apophtegme de Motulsky selon lequel « le but du droit étant la réalisation de l'harmonie sociale, son action consiste nécessairement à prévenir ou à sanctionner une rupture d'équilibre » (*H. Motulsky, Principes d'une réalisation méthodique du droit privé. La théorie des éléments générateurs des droits subjectifs, Extrait n° 23 : Sirey 1948*).

LA COUR (...):

Sur le moyen unique :

- Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 novembre 2016), que la société TLS France (la société TLS) a été mise en redressement judiciaire le 24 avril 2014, tandis qu'était en cours devant le tribunal de commerce de Paris une instance l'opposant à la société Leasecom à propos de l'exécution de contrats de location financière ; que la société Leasecom ayant déclaré sa créance, objet de l'instance en cours, au passif de la société TLS, M^{me} X..., désignée mandataire puis liquidateur judiciaire, l'a informée que sa créance était discutée et qu'elle entendait proposer son rejet au juge-commissaire, l'invitant à répondre dans le délai de trente jours, ce dont la société Leasecom s'est abstenue ; que la société Leasecom a demandé au tribunal de commerce de Paris de fixer sa créance ; que cette demande ayant été déclarée irrecevable, la société Leasecom a relevé appel ;
- Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt statuant sur cet appel de déclarer la demande recevable et de fixer la créance de la société Leasecom alors, selon le moyen, que le créancier qui s'abstient de contes-

ter dans les trente jours la proposition de rejet de sa créance par le mandataire est irrecevable à contester ensuite cette proposition, peu important qu'elle ait été justifiée ou non ; qu'en décidant que la sanction prévue par l'article L. 622-7 [lire L. 622-27] du Code de commerce ne s'applique pas au motif inopérant que le mandataire judiciaire avait à tort proposé le rejet de la créance quand il aurait dû proposer au juge-commissaire de constater qu'une instance était en cours, la cour d'appel a violé l'article L. 622-27 du Code de commerce ;

- Mais attendu que c'est à bon droit que l'arrêt retient que l'article L. 622-27 du Code de commerce, qui interdit au créancier, qui n'a pas répondu à l'avis du mandataire judiciaire dans le délai de trente jours, de contester ultérieurement la proposition de ce dernier, n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi ; (...)

M^{me} Mouillard, prés., M^{me} Vallansan, rapp., M. Le Mesle, av. gén., SCP Gaschignard - SCP Rousseau et Tapie, av.

LexisNexis

Nouvelle e-boutique LexisNexis,
on s'y retrouve !

LIVRES

REVUES

JURISCLASSEUR

boutique.lexisnexus.fr